

N° 229. — *ARRÊTE* du 19 octobre 1875 accordant des dégrèvements sur les rôles des Tuamotu pour les années 1872, 1873 et 1874.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 24 janvier 1874 sur le service des agents spéciaux et des agents de recettes aux Marquises et aux Tuamotu et les instructions de l'Ordonnateur qui y font suite ;

Vu l'arrêté du 21 mai 1874 sur le mode de prise en charge des rôles de contributions autres que ceux de Tahiti et de Moorea ;

Ensemble l'arrêté du 10 décembre 1874, titre II, section 2, et l'article 234 du décret du 26 septembre 1855 ;

Vu l'état des décharges, réductions, remises ou modérations de contributions personnelle, mobilière et des patentes, approuvé en Conseil d'administration dans la séance de ce jour ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. La somme de *mille sept cent quatre-vingts francs*, montant des dégrèvements accordés par le Conseil d'administration pour les îles Tuamotu, sera déduite du montant des rôles des années 1872, 1873 et 1874, et portée en dépense dans les écritures de la résidence.

	Contributions			Totaux.
	Personnelle.	Mobilière.	des Patentes.	
Exercice 1872.....	80 »	»	250 »	330 »
— 1873.....	100 »	»	350 »	450 »
— 1874.....	100 »	»	900 »	1,000 »
Totaux...	280 »	»	1,500 »	1,780 »

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 19 octobre 1875.

Signé : O^{ve} GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.